

ARRETE portant institution d'une
agrégation d'Éducation Physique et Sportive

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- VU le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation de comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires,
- VU l'arrêté du 29 juillet 1885 fixant les titres exigés des candidats à l'agrégation,
- VU l'arrêté du 18 juin 1904 modifié concernant les conditions de titres exigés des candidats à l'agrégation,
- VU l'arrêté du 30 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 8 décembre 1972 et 30 mai 1973 fixant les conditions de titres exigés des candidats à l'agrégation,
- VU l'avis du Conseil d'Enseignement Général et Technique en date du 23 septembre 1982 ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué une agrégation d'Éducation Physique et Sportive.

Article 2 : Les conditions préalables de titres universitaires pour l'inscription au concours sont celles fixées par les arrêtés des 30 novembre 1968 et 27 août 1970 modifiés par les arrêtés des 8 décembre 1972 et 30 mai 1973 susvisés.

Peuvent également faire acte de candidature,

- les professeurs d'éducation physique et sportive,
- les titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive,
- les titulaires du diplôme de l'École Normale Supérieure de l'Éducation Physique et Sportive ou les titulaires du diplôme de l'Institut National du Sport et de l'Éducation Physique, à condition que ces diplômes aient été obtenus au plus tard à la fin de la session 1982-1984,
- les Inspecteurs Principaux de la Jeunesse et des Sports à vocation pédagogique, titularisés au plus tard au 31 décembre 1982.

Article 3 : Les candidats doivent avoir satisfait aux obligations prévues par l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé et, en outre, remplir certaines conditions d'aptitude physique définies par arrêté interministériel pris en application de l'article 15 dudit décret.

Article 4 : Les épreuves de l'agrégation d'éducation physique et sportive sont fixées ainsi qu'il suit :

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1° - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET CIVILISATIONS

Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur la mise en pratique et le développement des activités physiques et sportives : déterminants historiques, économiques, sociaux et culturels.

Durée de la dissertation (ou du commentaire selon le sujet proposé) : six heures. Coefficient 2.

Le sujet portera sur un programme défini chaque année.

2° - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE

Dissertation portant sur les aspects biologique, psychologique et sociologique des pratiques corporelles.

Durée de la dissertation : sept heures. Coefficient 3.

Le sujet portera sur un programme défini chaque année.

3° - SCIENCES, TECHNIQUES ET DIDACTIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET D'EXPRESSION

Dissertation sur un sujet portant au choix du candidat sur l'un des thèmes d'application suivants :

- l'éducation physique et sportive pré-élémentaire, scolaire et universitaire ;
- les réhabilitations par le mouvement et par le sport ;
- les pratiques sportives, hygiéniques et de loisirs ;
- les pratiques sportives de haute performance ;
- les activités physiques et sportives et le monde du travail ;
- les activités physiques artistiques, de création et d'expression.

Durée de la dissertation : six heures. Coefficient 2.

EPREUVES D'ADMISSION

1° - Epreuve orale portant sur les finalités, la planification, la mise en place et l'évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à partir d'une étude de dossier. Durant cette épreuve, le candidat devra montrer qu'il possède une connaissance des institutions éducatives en relation avec les institutions sociales.

Durée de la préparation : cinq heures. Durée de l'interrogation : entretien quarante cinq minutes après trente minutes d'exposé. Coefficient 2.

2° - Leçon devant le jury suivie d'un entretien pouvant faire appel à la présentation d'une expérience pédagogique vécue par le candidat.

Durée de la préparation : quatre heures. Durée de la leçon : trente minutes. Durée de l'entretien : quarante cinq minutes. Coefficient 3.

3° - Pratique et analyse d'une activité physique et sportive. Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans la discipline de son choix parmi celles inscrites dans un programme défini chaque année. Cette pratique est suivie d'un entretien avec le jury portant sur l'enregistrement vidéo de la démonstration. Le candidat examine sa prestation avec le jury, sans préparation. Il est autorisé à prendre des notes, il peut donner à son commentaire l'orientation de son choix (technique, biomécanique ...) et n'est pas interrompu durant les dix premières minutes.

La prestation du candidat est appréciée pour moitié sur la qualité technique et pour moitié sur les qualités manifestées lors de l'entretien (y compris celles attestant une maîtrise des techniques audio-visuelles).

Durée totale de l'épreuve : - prestation physique (durée de cinq minutes à vingt minutes : celle-ci comprend le temps de préparation, d'exécution et d'enregistrement) ;
- entretien (y compris la projection) une heure.

Coefficient 2.

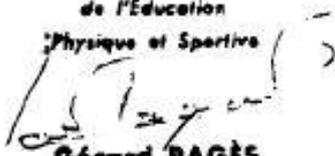
Article 5 : Les programmes déterminant les thèmes de certaines épreuves sont publiés chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Article 6 : Une première session aura lieu en 1983 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Le Chef du Service de l'Education Physique et Sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 SEP. 1982

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef du Service
de l'Education
Physique et Sportive


Gérard PAGÈS